



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°5 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Péronnas (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2934

Avis conforme délibéré le 8 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 3 et le 8 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, du 5 mai 2022 et du 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2934, présentée le 10 janvier 2023 par la commune de Péronnas (01), relative à la modification simplifiée n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07 février 2023 ;

Considérant que la commune de Péronnas (Ain) compte 6 460 habitants en 2020 (Insee) ; qu'elle s'étend sur une superficie de 17,8 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Bourg Bresse Revermont », dont l'armature territoriale classe la commune dans l'agglomération de Bourg-en-Bresse, soit l'échelon le plus élevé ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU a pour objet :

- l'implantation des portails d'entrée (article 3) en zone UB et AU1 : pour calculer le retrait imposé de 5 mètres, le terme « limite de propriété » est remplacé par le terme « au bord de la chaussée » et à l'instar de la zone UB, il sera désormais également possible de proposer un retrait inférieur en zone AU1, en fonction de la disposition des lieux ;
- l'implantation des piscines et annexes (articles 6 et 7) en zone UB et AU1 :
 - par rapport aux voies et emprises publiques : pour les piscines, la règle de recul ne s'applique pas ; pour les constructions annexes inférieures à 15 m² d'emprise au sol, le retrait de 5 mètres ne s'impose que par rapport à l'alignement des voies publiques ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation ;
 - par rapport aux limites séparatives entre les constructions : pour les piscines et les constructions annexes de moins de 15 m² d'emprise au sol et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres, l'implantation est libre ; dans le cas d'une implantation en limite séparative, la hauteur mesurée sur la limite séparative ne devra pas dépasser 2,5 mètres ;
- l'aspect extérieur des constructions (article 11) en zones UB et AU1 :
 - pour les zones UB : pour toutes les zones, à l'exception de la zone UBc, les toitures terrasses sont autorisées à condition de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment ;
 - pour les zones AU1 : les pentes de toiture doivent être comprises entre 30 et 50 %, à l'exception des bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal, de loisirs et postes de transformation électrique de distribution publique pour lesquels la pente de toiture sera au maximum de 20% ; les toitures terrasses sont autorisées à condition de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment ;
 - pour les zones UB et AU1 : concernant les toitures, les teintes autorisées pour les tuiles sont brun, rouge, ocre ou ardoise ; les tuiles types provençales ne sont pas autorisées ; les toitures peuvent présenter une pente de toit et un aspect différent dans le cas de vérandas, de couverture de piscine, de carport et de petits bâtiments annexes de moins de 15 m² d'emprise au sol ; s'agissant de l'utilisation de couleurs, le blanc pur est interdit pour les encadrements de fenêtres et les clôtures leur hauteur maximum ne doit pas dépasser 1,80 mètres, hors soutènement y compris si elle est constituée de haies vives ;
- l'ajout de la fibre optique en zones (article 4) U et AU : les extensions, branchement et raccordement à la fibre optique doivent être réalisés suivant des modalités au moins équivalentes à celles adoptées pour les réseaux de base ; ils doivent être établis en souterrain dans les lotissements et les opérations d'ensemble ;
- le reclassement du site du collège en zone urbaine UMB (établissements scolaires et installations liées) à hauteur de 3,63 ha, au lieu de la zone urbaine UBA relatives aux zones résidentielles dans laquelle il est actuellement classé ;
- le reclassement de la zone à urbaniser AU1b qui s'étire de part et d'autre de la route départementale 1083 en UBb, en raison l'urbanisation récente de cette zone ;
- la modification de l'emplacement réservé (ER) n°3 destiné à la création d'équipements sportifs en levant la réserve sur la parcelle AR 195 d'une superficie de 2 397 m² ;
- la suppression deux emplacements réservés (ER) en raison de la réalisation des travaux pour le premier (n°6) et de l'abandon du second (n°8) ;

Considérant que la protection des abords d'un monument historique (Château de Saix) s'impose au projet de modification simplifiée du PLU ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification simplifiée présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péronnas (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péronnas (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de la modification simplifiée du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.